

**CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE**  
(Code de la Sécurité Sociale : Livre I – Titre IV)  
**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA MANCHE**  
Secrétariat : Place de la Préfecture - 50000 SAINT LO –  
Téléphone : 02.33.57.04.00 – Télécopie : 02.33.57.19.44  
E-mail : tass.manche@wanadoo.fr

---

**NOTIFICATION D'UNE DECISION**

L.R avec A.R.

**Numéro du recours :**  
(à rappeler dans toute correspondance)  
**20900051**

Madame Brigitte CLAUDE  
**Demandeur** : 382 route de Tessy  
50000 SAINT LO -

Le jugement (dont une copie conforme est annexée) a été rendu par le Tribunal,  
**le 19 avril 2011** ;

- 1°)  CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL  
2°)  CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION  
3°)  CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT  
4°)  CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT  
5°)  CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT

Pour information, reportez-vous à la note explicative ci-jointe

P.J. : Copie certifiée conforme à la décision

C.A.V.I.M.A.C.  
**Défendeur** : 119 rue du Président Wilson  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX -



**Intervention volontaire :** Association de la Communauté des Béatitudes  
**Ou mise en cause** Château Saint Luc  
81570 CUQ les VIELMUR -

Remarque : Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au Secrétariat du Tribunal

**Article 538 du Code de Procédure Civile :**

Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

**Article 642 du Code de Procédure Civile :**

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 643 du Code de Procédure Civile :**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours et de pourvoi en cassation sont augmentées de :

- un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ;
- deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**Article 644 du Code de Procédure Civile :**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

- un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celle qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
- deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

**Article 668 du Code de Procédure Civile :**

Sous réserve de l'article 688-10, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

**Article 931 du Code de Procédure Civile :**

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifié d'un pouvoir spécial.

**Article 932 du Code de Procédure Civile :**

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la Cour d'Appel de CAEN – Section Sociale 2 – 14050 CAEN CEDEX

**Article 933 du Code de Procédure Civile :**

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58 du Code de Procédure Civile (c'est à dire qu'elle contient) :

- pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant,
- pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Elle est accompagnée de la copie de la décision.

### REMARQUES IMPORTANTES

**Décision susceptible d'appel** : (Code de la Sécurité Sociale : Article R 144-10)

- *L'appelant qui n'a pas obtenu gain de cause peut être condamné au paiement d'un droit correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du montant mensuel du plafond des cotisations de Sécurité Sociale.*

- *Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du Code de Procédure Civile (de 15€ à 1500€ pour les instances introduites avant le 1<sup>er</sup> mars 2006, jusqu'à un maximum de 3000€ pour les instances introduites après cette même date et, le cas échéant, au règlement des frais de la Procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations, ordonnées par la Cour ou le T.A.S.S.). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.*

*A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6% des sommes dues en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 152.40 € par instance.*

## FAITS ET PROCEDURE

Par lettre recommandée dont le secrétariat a accusé réception le 9 mars 2009, Mme Brigitte CLAUDE a formé devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Manche un recours contre la décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable (CRA) de la Caisse d'Assurances Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) de validation de 51 trimestres pour le calcul de sa retraite couvrant la période du 1<sup>er</sup> mars 1987 au 31 décembre 2000 au titre de son activité religieuse exercée au sein de la Communauté des Béatitudes. Elle sollicite également que le jugement qui sera rendu soit commun à la CAVIMAC, à la Conférence des Évêques de France et à la Communauté des Béatitudes.

Par lettre recommandée du 11 mai 2009, la CAVIMAC a notifié à Mme Brigitte CLAUDE la décision de rejet de la CRA de la CAVIMAC prise en sa séance du 4 mars 2009.

Mme Brigitte CLAUDE a informé le tribunal, par courrier en date du 13 août 2010, qu'elle souhaitait abandonner la mise en cause de la Conférence des Évêques de France.

Appelée une première fois à l'audience du 24 septembre 2010, l'affaire a été renvoyée à la demande des défendeurs et a été retenue à l'audience du 15 novembre 2010.

Comparaissant en personne à l'audience du 15 novembre 2010, Mme Brigitte CLAUDE a maintenu son recours et a soutenu oralement les écritures rectificatives déposées à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé, écritures qu'elle a affirmé avoir transmis aux défendeurs.

Bien que régulièrement convoquée, la CAVIMAC et la Communauté des Béatitudes n'ont pas comparu ni personne pour les représenter.

Par jugement du 28 janvier 2011, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale a ordonné la réouverture des débats sur la recevabilité de l'action et rappelé l'affaire à l'audience du 22 février 2011.

Comparaissant en personne à l'audience du 22 février 2011, Mme Brigitte CLAUDE a soutenu oralement ses écritures déposées à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé, aux termes desquelles elle demande que le tribunal déclare sa demande recevable.

Vu les conclusions en date du 10 novembre 2010, oralement soutenues à l'audience par Maître FOURRIER, par lesquelles la CAVIMAC a demandé au tribunal saisi de :

- dire et juger bien fondée la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt à agir sur le fondement de l'article 31 du code de procédure civile,
- en conséquence, débouter Mme CLAUDE de toutes ses demandes,
- en toutes hypothèses,
- dire et juger inapplicable à la cause les dispositions de l'article D 721-1 du code de la sécurité sociale,
- constatant que Mme CLAUDE est inscrite auprès de la CAVIMAC à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000,
- constatant que les cotisations n'ont été versées qu'à compter de cette date,
- confirmer la décision de la CRA de la CAVIMAC en toutes ses dispositions,
- condamner Mme CLAUDE à verser à la CAVIMAC la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



Vu les conclusions reçues au secrétariat le 21 février 2011, oralement soutenues à l'audience par Maître OLLIVIER substitué par Maître FOURRIER, par lesquelles la Communauté des Béatitudes a demandé au tribunal saisi de :

- dire et juger bien fondée la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt à agir sur le fondement de l'article 31 du code de procédure civile,
- en conséquence débouter Mme Brigitte CLAUDE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

## MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour éléver ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Aux termes de l'article L 161-17 du code de la sécurité sociale toute personne a le droit d'obtenir, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes.

A partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par décret, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Aux termes de l'article L351-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale, l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme Brigitte CLAUDE n'a pas encore demandé la liquidation de ses droits à pension de retraite. Les relevés de situation individuelle sur ses droits à pension de retraite qu'elle reçoit annuellement sont adressés à titre de renseignement et constituent une simple estimation indicative eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur à la date de l'envoi.

L'intérêt à agir devant être né et actuel, elle ne saurait contester en justice un calcul donné à titre indicatif et susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Il convient donc de déclarer la demande Mme Brigitte CLAUDE irrecevable pour défaut d'un intérêt à agir né et actuel.

Bien que succombant en ses demandes, l'équité commande de ne pas faire droit à la demande formulée à l'encontre de Mme CLAUDE par la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.



TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE LA MANCHE

JUGEMENT DU 19 AVRIL 2011

**Demandeur :** Brigitte CLAUDE – 382 route de Tessy – 50000 SAINT LO comparante en personne ;

**AFFAIRE**  
**Défendeur :** C.A.V.I.M.A.C. – 119 rue du Président Wilson – 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX – représentée par Maître FOURRIER ;

**Mise en cause :** Association de la Communauté des Béatitudes – Château Saint-Luc - 81570 CUQ les VIELMUR – représentée par Maître OLLIVIER, substitué par Maître FOURRIER ;

**CONTRE**

C.A.V.I.M.A.C.  
LEVALLOIS PERRET  
Association de la  
Communauté des  
Béatitudes  
CUQ les VIELMUR -

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Lors des débats et du délibéré :**

**Présidente :**

Mme. Aude VERNET ; Juge au Tribunal de Grande Instance de Coutances ;  
Présidente ;

**Assesseurs :**

M. Michel MARGUERIE ; Assesseur employeur assermenté ;  
M. Rémy LEBASCLE ; Assesseur salarié assermenté ;

**Secrétaire :**

Marie Christine HUBERT ;

**DOSSIER N°**  
20900051  
Non prise en compte  
trimestres

**DEBATS**

A l'audience publique du 22 Février 2011

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au Secrétariat le 19 Avril 2011

Vu les convocations reconnues régulières adressées par la Secrétaire ;  
Le Tribunal après avoir éclairé les parties sur leurs droits n'a pu les concilier ;

## PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :**

**DECLARE** la demande Mme Brigitte CLAUDE irrecevable pour défaut d'un intérêt à agir né et actuel

**REJETTE** la demande de la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

**RAPPELLE** que la procédure devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale est gratuite et sans frais et donc dépourvue de dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 19 avril 2011.

*La Secrétaire*  
*MC HUBERT*

*La Présidente*  
*A. VERNET*

*Notification faite aux parties le : 21 AVR. 2011*

*PIÈCE SOUS CONNAISSANCE*  
*SAINTE-LÔ, le 21 AVR. 2011*  
*Le Secrétaire du Tribunal des Affaires*  
*de Sécurité Sociale*